

# **ALLOCATION DES RESSOURCES À L'ENSEIGNEMENT 2026-2027**

---

## **ENTENTES PRÉALABLES**

24 avril 2026

## Table des matières

PRÉAMBULE - Préparation du projet de répartition des ressources .....	3
ANNEXE A - Sur/sous-embauche et réserve de sécurité .....	6
ANNEXE B - Règles de répartition de l'allocation de soutien aux petites disciplines .....	7
ANNEXE C – Dispositions locales concernant les disciplines (clause 5-1.05) et l'attribution de certains cours.....	8
ANNEXE D - Annexe relative à des ententes locales pour certaines disciplines.....	10
ANNEXE E1 – Règles de répartition des allocations associées aux cours multidisciplinaires en <i>Sciences humaines</i> .....	11
ANNEXE E2 – Règles de répartition des allocations associées aux cours multidisciplinaires en <i>arts, lettres et communication</i> .....	14
ANNEXE E3 – Règles de répartition des allocations associées aux cours communs en <i>Techniques policières</i> et des personnes étudiantes du stage.....	15
ANNEXE F – Règles de répartition des allocations associées aux cours complémentaires .....	18
ANNEXE G - Modalités d'attribution de la charge de la personne professeure-accompagnatrice associée à la session d'études à l'étranger du programme <i>Arts, lettres et communication</i> , option langues, profil immersion (grille 500.h6) .....	21
ANNEXE H - Règles de répartition des allocations pour la coordination départementale et la coordination des stages.....	23
ANNEXE I - Règles de répartition des allocations pour les responsables de programmes.....	26
ANNEXE J - Modalités de répartition des ressources liées au cycle de vie des programmes.....	27
ANNEXE K- Modalités de répartition et d'utilisation des ressources allouées au collège pour le soutien à la réussite scolaire .....	28
ANNEXE L - Mesures particulières de soutien à la réussite à la formation générale .....	30
ANNEXE M - Règles de répartition des allocations pour les stages ATE et les Activités de découverte en Arts, lettres et communication.....	31
ANNEXE N - Règles de répartition des allocations pour la coordination des cliniques d'enseignement .....	32
ANNEXE O - Allocations pour les personnes professeures responsables du suivi des plaintes étudiantes.....	33

## PRÉAMBULE - PRÉPARATION DU PROJET DE RÉPARTITION DES RESSOURCES

Ce préambule aux ententes préalables permet de contextualiser la production du projet de répartition au Cégep Garneau. Il constitue une description des grandes étapes menant à sa production, mais ne se substitue pas à la convention collective, laquelle aura toujours préséance sur le présent document en cas de divergences d'interprétation.

Une fois les allocations annoncées par le Ministère pour l'année suivante (31 mars), chaque cégep dispose d'une marge de manœuvre concernant leur distribution entre les disciplines. Le projet de répartition présente donc la répartition par discipline des ressources provenant des différents volets de financement prévues pour l'année subséquente. Les ententes préalables à la production du projet de répartition constituent une série d'ententes qui viennent baliser la distribution entre les disciplines d'une partie des ressources disponibles selon les différents volets. Comme le prévoit la convention collective, la production du projet de répartition est la responsabilité du Collège qui doit le déposer au comité des relations de travail (CRT) au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de chaque année pour l'année suivante. Une fois déposé, les parties disposent de trois (3) semaines pour s'entendre sur le projet de répartition de la tâche enseignante (8-5.14).

Voici les grandes étapes menant à la conception du projet de répartition au Cégep Garneau.

1. À partir des prévisions effectuées pour chaque cours de l'offre de cours établie pour l'année suivante, le Collège prépare un projet de répartition visant à distribuer les ressources entre les disciplines en vue de l'année d'enseignement suivante. Ce projet prévoit notamment la hauteur totale des ressources allouées pour le volet 1 (activités inhérentes à l'enseignement), laquelle est établie de la façon suivante :
  - a) Le Collège estime d'abord les ressources qui lui seront allouées en vertu des clauses 8-5.03 a), b) et c) de la convention collective, incluant les ressources prévues à la colonne A de l'annexe I-2.
  - b) Ensuite, selon le cas, il ajoute à ces ressources la part de la sous-embauche estimée selon l'état d'utilisation des ressources de l'année en cours qu'il a été convenu de réinjecter selon l'annexe A des ententes préalables ou il soustrait de ces ressources la part de la surembauche estimée selon l'état d'utilisation des ressources de l'année en cours qu'il a été convenu de résorber selon l'annexe A des ententes préalables.
  - c) Enfin, il déduit :
    - 100% des ressources indiquées à l'annexe I-11 (0,49 ETC), qui sont attribuées à la discipline Éducation physique (109) sous forme d'allocation à l'enseignement.
    - 100% des ressources indiquées à l'annexe I-16 (2,47 ETC) sont attribuées à la discipline Soins infirmiers (180) sous forme d'allocation à l'enseignement ou de libération dans des proportions permettant la réalisation des activités favorisant le soutien à l'enseignement clinique.
      1. Lorsque distribuées sous forme de libération, ces ressources permettent à une personne professeure d'agir à titre de ressource volante tant au cégep que dans les milieux de stage afin d'intervenir dans les groupes où du soutien additionnel est requis.

2. Lorsque distribuées sous forme d'allocation à l'enseignement, ces ressources permettent de supporter des CI plus basses pour des personnes affectées aux stages ou de diminuer la taille de certains groupes de stage.
- Les ressources allouées pour le fonctionnement interne du Syndicat (1 % des ressources allouées au collège en vertu de la clause 8-5.03 de la convention collective et selon les ententes en vigueur à ce propos);
  - Une réserve pour obligations contractuelles telle que définie à l'annexe A des ententes préalables.

Le total correspond aux ressources allouées pour le volet 1 à répartir entre les disciplines.

2. De ce total, le Collège déduit ensuite l'allocation de soutien aux petites disciplines telle que définie à l'annexe B des ententes préalables. Conformément à la pratique des dernières années au Cégep Garneau, la différence est ensuite répartie entre les disciplines au prorata de l'allocation calculée pour chacune en appliquant aux prévisions d'inscription par cours et aux NEJ et NEJK ci-dessous les dispositions du « mode de calcul » prévu à la clause 8-5.01 de la convention collective 1995-1998, en utilisant un « C » de 37,92.

Discipline	NEJ applicable aux cours de cette discipline
Biologie (101)	25
Éducation physique (109)	22
Techniques d'hygiène dentaire (111)	20
Techniques de physiothérapie (144)	20
Techniques paramédicales (160)	16
Soins infirmiers (180)	40
180-CJV-03 (pour 111)	30
Stages en Soins infirmiers (180)	6
Mathématique (201)	30
Culture scientifique et technologique (105)	25
Chimie (202)	25
Physique (203)	25
Sciences humaines (300)	22,5
Techniques auxiliaires de la justice (310)	25
Géographie (320)	30
Histoire (330)	30
Civilisations anciennes (332)	30
Philosophie (340)	30
Psychologie (350)	30
Multidisciplinaire (360) 360-904-FX	30
Multidisciplinaire (360) 360-223-RE	28
Multidisciplinaire (360) 360-SX1-FX	25
Sciences humaines (305)	30
Anthropologie (381)	30

Stage	NEJK applicable à ce stage
11101EFX	4,7
11101FFX	7
111419FX	11,6
111CKM04	20
1444S0FX	7
1445S0FX	5
1446X0FX	20
1446X1FX	20
16001EFX	5
16001FFX	16
31016FFX	45
3103SBFX	40
3104SBFX	40
3105SBFX	25
3106XBFX	12
3103SCFX	124
3106RZFX	12,5
39315EFX	33
39313FFX	32
4103S0FX	20
4106S0FX	20
41025FFX	24
41044FFX	24

Économique (383)	30
Science politique (385)	30
Science des religions (370)	30
Sociologie (387)	30
Techniques de la documentation (393)	22,5
Administration (401)	30
Techniques administratives (410)	30
Techniques de bureautique (412)	23
Techniques de l'informatique (420)	25
Arts plastiques (510)	16
Arts et lettres (502)	22
Esthétique et histoire de l'art (520)	22
Cinéma (530)	22
Arts appliqués (570)	16
Français (langue et littérature) (601)	30
Anglais (langue seconde) (604)	22,5
Espagnol (607)	22,5
Italien (608)	30
Allemand (609)	22,5
Cours complémentaires	30

3. Les différentes annexes des présentes ententes préalables sont ensuite appliquées afin de distribuer entre les disciplines la partie des ressources du volet 2 (clause 8-5.04), du volet 3 (clause 8-5.05) ou de la colonne D (clause 8-5.06) qu'elles concernent.
4. Les annexes relatives aux différentes ressources sont renégociées à chaque année de façon concomitante avec le tableau des ressources.
5. En vue de la session d'hiver, le Collège met à jour le projet de répartition des ressources de l'année d'enseignement. Pour ce faire, il applique les dispositions prévues aux articles 1, 2 et 3 du préambule en tenant compte des fluctuations intervenues ou à prévoir dans les inscriptions aux cours ou aux programmes. Cette mise à jour du projet de répartition des ressources de l'année d'enseignement en cours préparée par le Collège est déposée en CRT au plus tard au début du mois de novembre.

## **ANNEXE A - SUR/SOUS-EMBAUCHE ET RÉSERVE DE SÉCURITÉ**

### **Sur-/sous-embauche :**

1. Dans le cas d'une sur-embauche :

Une entente est prise afin de déterminer le % de la sur-embauche prévue à l'état d'utilisation de l'année précédente qui sera résorbé, pendant l'année en cours, sans faire le suivi des volets, au prorata des ressources allouées à chaque discipline.

2. Dans le cas d'une sous-embauche :

Une entente est prise afin de déterminer le % de la sous-embauche prévue à l'état d'utilisation de l'année précédente qui sera réinjecté dans le projet de l'année en cours, sans faire le suivi des volets, au prorata des ressources allouées à chaque discipline.

3. Si, à la mise à jour du projet de répartition, la situation diffère de façon importante de ce qui était anticipé au printemps, une nouvelle entente peut être prise.

4. Le cas échéant, les allocations non utilisées provenant des colonnes B (volet 2) ou C (volet 3) prévues au projet de répartition doivent faire l'objet d'une discussion et d'une entente en CRT. Autrement, elles sont automatiquement utilisées pour résorber une éventuelle surembauche au volet 1.

5. Détails de la situation spécifique à l'année en cours :

- Année en cours : 2026-2027
- Date de l'état d'utilisation : version déposée en CRT le 30 mars 2026
- Montant total de la sur-embauche : 0,078 ETC
- % ou ETC de la sur-embauche à soustraire pour l'année en cours : 0 % (soit 0 ETC)

### **Réserve de sécurité :**

6. En 2026-2027, on constitue au projet de répartition une réserve de sécurité correspondant à 2,75 % des ressources que le Collège prévoit recevoir en vertu de la clause 8-5.03 a) de la convention collective pour cette même année, avant l'application des clauses 8-5.07 et 8-5.11, et ce, à même ces ressources.

7. À la mise à jour du projet, la réserve est ajustée à 2,5 %.

## **ANNEXE B - RÈGLES DE RÉPARTITION DE L'ALLOCATION DE SOUTIEN AUX PETITES DISCIPLINES**

1. L'allocation de soutien aux petites disciplines vise à soutenir les petites disciplines dans la réalisation :
  - a) Des fonctions du département (4-1.05);
  - b) Des services professionnels rendus, qui comprennent des activités de concertation inhérentes à la vie pédagogique des programmes et des activités pédagogiques de diverses natures (8-4.03).
2. Pour bénéficier d'une part de l'allocation de soutien aux petites disciplines, une discipline doit, avant la distribution de l'allocation de soutien aux petites disciplines, satisfaire aux deux critères suivants :
  - a) Être une discipline dont l'allocation prévue pour le volet 1 dans le projet de répartition des ressources est inférieure à 4 ETC;
  - b) Être une discipline responsable de l'enseignement d'au moins trois cours différents au cours de l'année.
3. L'allocation de soutien aux petites disciplines est financée à même les ressources allouées au Collège pour le volet 1.
4. Chaque discipline qui satisfait aux critères énoncés à l'article 2 reçoit 0,125 ETC. Cette allocation lui est accordée pour la session à laquelle l'allocation prévue pour les volets 1 et 2 est la plus basse, à moins que la discipline et le Syndicat demandent qu'il en soit autrement. Lors du dépôt de la mise à jour du projet de tâche, l'allocation peut être retirée ou transférée de discipline s'il était prévu qu'elle soit utilisée à la session d'hiver et que la discipline a 4 ETC ou plus.
5. Cette allocation est accordée pour le volet 1 sous forme de libération. En ce sens, elle est prise en compte dans la détermination du nombre de postes et elle donne lieu au calcul d'une  $Cl_L$ . À la demande de la discipline, la libération reçue peut être répartie entre plusieurs personnes professeurs.
6. Aucune reddition de comptes particulière n'est attendue de la part des disciplines et des personnes professeurs qui bénéficient de cette allocation outre celle qui est déjà prévue aux clauses 4-1.05, 4-1.11 et 8-4.03 d) de la convention collective.

## **ANNEXE C – DISPOSITIONS LOCALES CONCERNANT LES DISCIPLINES (CLAUSE 5-1.05) ET L'ATTRIBUTION DE CERTAINS COURS**

### **Dispositions concernant des disciplines :**

1. L'allocation des cours de la discipline Techniques auxiliaires de la justice (310) est répartie entre les disciplines Matières policières (310.01.1), Droit (310.01.2), Intervention en criminologie (310.02) et Techniques juridiques (310.03) conformément aux dispositions de l'*Entente relative au fractionnement de la discipline 310*, intervenue le 23 mars 2018.
2. Les disciplines Administration (401) et Techniques administratives (410) sont regroupées.
3. Pour la désignation des cours de la discipline Science des religions (370), il est établi que les personnes professeures du Programme de sciences humaines, sauf celles de la discipline Mathématiques (201), sont aptes à donner le cours de la discipline Science des religions si elles ont acquis un minimum de neuf (9) crédits de cours universitaires en Science des religions.

L'attribution des cours se fait à partir des règles suivantes en ordre de priorité :

- a) La date à laquelle la personne professeure a montré son intérêt au programme et aux ressources humaines et s'est engagée dans un processus pour répondre aux exigences de crédits de cours universitaires;
- b) L'ordre d'ancienneté.

### **Dispositions concernant des cours offerts à la session d'automne :**

4. L'allocation du cours **310-15E-FX** *Intervention en situation de crise et gestion du stress* est répartie comme suit : 60 heures (57 %) à la discipline Techniques auxiliaires de la justice (310) et 45 heures (43 %) à la discipline Psychologie (350).
5. L'allocation du cours **502-A13-FX** *Langues, peuples et cultures : évolution* est répartie comme suit : 15 heures (33 %) à la discipline Anglais (604), 15 heures (33 %) à la discipline Espagnol (607) et 15 heures (33 %) à la discipline Allemand (609).
6. L'allocation du cours **502-C14-FX** *Langues, peuples et cultures : enjeux* est répartie comme suit : 20 heures (33 %) à la discipline Anglais (604), 20 heures (33 %) à la discipline Espagnol (607) et 20 heures (33 %) à la discipline Allemand (609).

**Dispositions concernant des cours offerts à la session d'hiver :**

7. L'allocation du cours **144-23P-FX** *Électrothérapie I : courants et ondes* est répartie comme suit : 45 heures (60 %) à la discipline Physique (203) et 30 heures (40 %) à la discipline Techniques de physiothérapie (144).
8. L'allocation du cours **300-40B-FX** *Intégration en gestion des entreprises* est attribuée à la discipline Sciences et techniques administratives (410).
9. L'allocation du cours **310-4CP-FX** *Gestion d'incidents et premiers soins* est répartie comme suit : 30 heures (50 %) à la discipline Éducation physique (109) et 30 heures (50 %) à la discipline Soins infirmiers (180).
10. L'allocation du cours **502-Y34-FX** *Langues, peuples et cultures : réalisation* est répartie comme suit : 20 heures (33 %) à la discipline 604 (Anglais), 20 heures (33 %) à la discipline 607 (Espagnol) et 20 heures (33 %) à la discipline 609 (Allemand).

**Dispositions concernant des cours offerts à la session d'automne et à la session d'hiver :**

11. L'allocation du cours **105-003-RE** *Mise à niveau pour Science et technologie de l'environnement de la 4<sup>e</sup> secondaire* est répartie comme suit : 37,5 heures (50 %) à la discipline Chimie (202) et 37,5 heures 50 % à la discipline Physique (203).
12. L'allocation du cours **204-CC1-FX** *Traitement de texte et règles de mise en page* est attribuée à la discipline Bureautique (412).
13. L'allocation du cours **360-SX1-FX** *Projet en sciences* est répartie comme suit : 22,5 heures (50 %) à chaque discipline de la dyade. La détermination des dyades s'effectue en respect de la *Procédure d'ouverture des groupes d'ASP (dyades)*.

## **ANNEXE D - ANNEXE RELATIVE À DES ENTENTES LOCALES POUR CERTAINES DISCIPLINES**

Les ententes locales ci-dessous ont un impact sur la répartition des allocations dans certaines disciplines. La préparation du projet de répartition doit en tenir compte.

- Entente relative au fractionnement de la discipline 310 (*Techniques auxiliaires de la justice*).
- Entente relative à l'intégration du DEC intensif en *Soins infirmiers* à l'enseignement régulier.
- Entente relative à la création de la spécialité 360.1 – orientation et à la création d'un Département pluridisciplinaire de psychologie-orientation.

# ANNEXE E1 – RÈGLES DE RÉPARTITION DES ALLOCATIONS ASSOCIÉES AUX COURS MULTIDISCIPLINAIRES EN SCIENCES HUMAINES

## 1. Éligibilité

L'allocation des groupes-cours **300-M11-FX**, *Méthodes de travail intellectuel en sciences humaines*, **300-M21-FX**, *Recherche et méthodes qualitatives en sciences humaines*, et **300-X11-FX**, *Démarche d'intégration des acquis en sciences humaines*, est accessible aux neuf disciplines suivantes : Géographie (320), Histoire (330), Civilisations anciennes (332), Psychologie (350), Anthropologie (381), Économique (383), Science politique (385), Sociologie (387) et Administration (401).

L'allocation des groupes-cours **360-223-RE**, *Analyse quantitative en sciences humaines*, est accessible aux dix disciplines suivantes : Mathématiques (201), Géographie (320), Histoire (330), Civilisations anciennes (332), Psychologie (350), Anthropologie (381), Économique (383), Science politique (385), Sociologie (387) et Administration (401). Dans ces disciplines, les personnes professeures à qui on peut attribuer le cours doivent posséder une formation en probabilité et statistiques ou en méthodes quantitatives de niveau universitaire d'au moins trois (3) crédits.

Une personne professeure ayant été identifiée apte à offrir le cours 360-223-RE, *Analyse quantitative en sciences humaines*, ne peut demander que son nom soit retiré de la liste des personnes candidates admissibles.

## 2. Distribution de l'allocation :

La distribution des groupes-cours multidisciplinaires en sciences humaines s'effectue préalablement à celle des groupes-cours complémentaires. Par conséquent, une discipline ne peut refuser des groupes-cours multidisciplinaires en sciences humaines dans le but d'obtenir des groupes-cours complémentaires en échange.

L'allocation des groupes-cours multidisciplinaires en sciences humaines est répartie entre les disciplines de la façon suivante :

- a) Attribution de groupes-cours multidisciplinaires en sciences humaines aux personnes professeures permanentes des disciplines mentionnées à l'article 1 non couvertes par des allocations disciplinaires par ordre d'ancienneté au 15 octobre de l'année précédente, et ce, jusqu'à l'obtention d'une tâche à temps complet.
- b) Attribution de groupes-cours multidisciplinaires en sciences humaines aux personnes professeures non permanentes des disciplines mentionnées à l'article 1 par ordre d'ancienneté au 15 octobre de l'année précédente pour le projet de répartition et au 15 octobre de l'année en cours lors de la mise à jour du projet, et ce, jusqu'à l'obtention d'une tâche à temps complet. Si deux personnes professeures ont la même ancienneté, une priorité sera donnée à la personnes professeure issue de la plus petite discipline.

- c) L'allocation des groupes-cours d'un même cours devrait être attribuée, lorsque cela est possible, à plus d'une discipline à chaque session afin de favoriser l'approche programme.
- d) Si aucune personne professeure non permanente des disciplines mentionnées à l'article 1 n'est disponible, l'attribution de groupes-cours multidisciplinaires en sciences humaines se fera aux personnes professeures sur les listes de rappel par ordre de date de sélection.
- e) Si aucune personne professeure des listes de rappel des disciplines mentionnées à l'article 1 n'est disponible, les parties devront se rencontrer pour convenir de la marche à suivre afin de déterminer dans quelle discipline un comité de sélection devra avoir lieu.

### 3. Changements à la distribution :

- a) Lorsque le Collège procède à l'ouverture d'un groupe-cours multidisciplinaire supplémentaire en sciences humaines, l'allocation de ce groupe-cours est attribuée selon l'article 2.
- b) Entre l'envoi initial du projet de répartition et, au plus tard, cinq (5) jours ouvrables suivant le 15 mai, si une absence, un congé, un départ, un ajout d'allocation ou un refus de tâche survient dans une discipline bénéficiant d'une allocation en cours multidisciplinaires en sciences humaines, une allocation équivalente de groupes-cours multidisciplinaires en sciences humaines est retirée à cette discipline et redistribuée conformément à l'article 2. Ce même mécanisme s'applique également entre l'envoi initial de la mise à jour du projet et, au plus tard, cinq (5) jours ouvrables suivant le 15 novembre.
- c) À l'expiration des délais prévus au paragraphe 3b), les règles suivantes s'appliquent :
  - i. Si une absence, un congé, un départ, un ajout d'allocation ou un refus de tâche survient auprès d'une personne professeure ayant des cours multidisciplinaires en sciences humaines à sa tâche, une allocation équivalente de groupes-cours multidisciplinaires en sciences humaines est retirée à la discipline et redistribuée conformément à l'article 2.
  - ii. Si une absence, un congé, un départ, un ajout d'allocation ou un refus de tâche survient auprès d'une personne professeure n'ayant pas des cours multidisciplinaires en sciences humaines à sa tâche, la discipline conserve l'allocation des groupes-cours multidisciplinaires en sciences humaines. Si une embauche devenait nécessaire, l'allocation correspondant pourrait être retirée à la discipline et répartie selon l'article 2, dans la mesure où la personne professeure ayant des cours multidisciplinaires en sciences humaines à sa tâche concernée y consent.
- d) En cours de session, dès qu'une personne professeure ayant des cours multidisciplinaires en sciences humaines à sa tâche doit être remplacée en raison d'un départ, d'une absence ou d'un congé qui dure jusqu'à la fin de la session, l'allocation en cours multidisciplinaires est retirée à la discipline concernée et répartie selon l'article 2.

e) Lorsque le Collège procède à la fermeture d'un groupe-cours multidisciplinaire en sciences humaines, ce groupe est retiré à la dernière discipline ayant reçu des groupes-cours multidisciplinaires. Dans le respect de la clause 8-6.04 de la convention collective, cette discipline devra revoir sa répartition de tâche.

4. Suivi de la distribution

Afin de permettre un suivi de la distribution, un fichier de suivi sera rendu accessible par le Service de l'organisation et du cheminement scolaires aux personnes coordonnatrices des disciplines mentionnées à l'article 1 ainsi qu'à la personne responsable du suivi des ressources au Syndicat et à la Direction des ressources humaines et des affaires corporatives.

5. Coordination des cours :

À partir des ressources attribuées au Collège en vertu de la clause 8-5.04 et indiquées à la colonne B (volet 2) de l'Annexe I-2 de la convention collective, on réserve 0,400 ETC pour la coordination des cours multidisciplinaires en sciences humaines. Ces ressources sont réparties selon les règles de régie interne du programme *Sciences humaines*.

## **ANNEXE E2 – RÈGLES DE RÉPARTITION DES ALLOCATIONS ASSOCIÉES AUX COURS MULTIDISCIPLINAIRES EN ARTS, LETTRES ET COMMUNICATION**

### 1. Éligibilité

L'allocation des groupes-cours **502-Z13-FX**, *Culture : découvertes et méthodes*, et **502-Z33-FX**, *Enjeux culturels au Québec*, est accessible aux trois disciplines suivantes : Esthétique et histoire de l'art (520), Cinéma (530) et Lettres (601).

### 2. Distribution de l'allocation :

En raison de l'approche multidisciplinaire et pour favoriser l'approche programme, l'allocation et les groupes de chacun des cours sont répartis de la façon suivante :

- a) L'allocation et les groupes du cours **502-Z13-FX** sont répartis séparément de l'allocation et des groupes du cours **502-Z33-FX**;
- b) L'allocation de chaque cours est répartie de telle manière que les groupes soient attribués aux trois disciplines à tour de rôle selon l'ordre suivant : 520, 530 et 601. Cette rotation s'inscrit dans la durée en tenant compte de l'attribution des groupes aux sessions antérieures.

### 3. Changements à la distribution :

- a) Lorsque le Collège procède à l'ouverture d'un groupe supplémentaire pour l'un de ces cours alors que la répartition initiale de la charge d'enseignement a déjà été faite par les départements et approuvée par le Collège, ce groupe est attribué à la discipline dont c'est le tour d'obtenir un groupe de ce cours selon l'ordre prévu à l'article 2 b) de la présente annexe.
- b) Lorsque le Collège procède à la fermeture d'un groupe-cours multidisciplinaire en arts, lettres et communication, ce groupe est retiré à la dernière discipline ayant reçu des groupes-cours multidisciplinaires en arts, lettres et communication. Dans le respect de la clause 8-6.04 de la convention collective, cette discipline devra revoir sa répartition de tâche.

## **ANNEXE E3 – RÈGLES DE RÉPARTITION DES ALLOCATIONS ASSOCIÉES AUX COURS COMMUNS EN *TECHNIQUES POLICIÈRES* ET DES PERSONNES ÉTUDIANTES DU STAGE**

Nonobstant l'entente relative à la répartition de l'allocation de coordination départementale et de l'allocation des cours communs entre les spécialités du Département des techniques auxiliaires de la justice, cette annexe s'applique pour l'année scolaire 2026-2027.

### **1. Éligibilité**

L'allocation des groupes-cours **310-12E-FX**, *Pouvoirs et devoir en matière de sécurité routière*, est accessible aux deux disciplines suivantes : Droits (3101) et Matières policières (3102).

L'allocation des groupes-cours **310-25C-FX**, *Stratégies d'intervention préventives, dissuasives et communautaires*, est accessible aux deux disciplines suivantes : Matières policières (3102) et Techniques d'intervention en criminologie (312).

L'allocation des groupes-cours **310-11B-FX**, *Méthodes d'observation*, est accessible aux trois disciplines suivantes : Droit (3101), Matières policières (3102) et Techniques d'intervention en criminologie (312).

L'allocation des personnes étudiantes du stage **310-16F-FX** est accessible aux trois disciplines suivantes : Droit (3101), Matières policières (3102) et Techniques d'intervention en criminologie (312).

### **2. Distribution de l'allocation :**

La distribution des groupes-cours communs et des personnes étudiantes du stage en techniques policières s'effectue préalablement à celle des groupes-cours complémentaires. Par conséquent, une discipline ne peut refuser des groupes-cours communs et des personnes étudiantes du stage en techniques policières dans le but d'obtenir des groupes-cours complémentaires en échange.

L'allocation des groupes-cours communs et des personnes étudiantes du stage en techniques policières est répartie entre les disciplines de la façon suivante :

- a) Attribution de groupes-cours communs et des personnes étudiantes du stage en techniques policières aux personnes professeures permanentes des disciplines mentionnées à l'article 1 non couvertes par des allocations disciplinaires par ordre d'ancienneté au 15 octobre de l'année précédente, et ce, jusqu'à l'obtention d'une tâche à temps complet.
- b) L'allocation de 12 personnes étudiantes du stage en techniques policières dans chacune des trois (3) disciplines.

- c) Attribution de groupes-cours communs et des personnes étudiantes du stage en techniques policières aux personnes professeures non permanentes des disciplines mentionnées à l'article 1 par ordre d'ancienneté au 15 octobre de l'année précédente pour le projet de répartition et au 15 octobre de l'année en cours pour la mise à jour du projet, et ce, jusqu'à l'obtention d'une tâche à temps complet.
- d) Si aucune personne professeure non permanente des disciplines mentionnées à l'article 1 n'est disponible, l'attribution de groupes-cours communs ou des personnes étudiantes en stage en techniques policières se fera aux personnes professeures sur les listes de rappel par ordre de date de sélection.
- e) Si aucune personne professeure des listes de rappel des disciplines mentionnées à l'article 1 n'est disponible, les parties devront se rencontrer pour convenir de la marche à suivre afin de déterminer dans quelle discipline un comité de sélection devra avoir lieu.

### 3. Changements à la distribution :

- a) Lorsque le Collège procède à l'ouverture d'un groupe-cours commun en techniques policières, ce groupe est attribué selon l'article 2.
- b) Entre l'envoi initial du projet de répartition et, au plus tard, cinq (5) jours ouvrables suivant le 15 mai, si une absence, un congé, un départ, un ajout d'allocation ou un refus de tâche survient dans une discipline bénéficiant d'une allocation en cours communs ou des personnes étudiantes en stage en techniques policières, une allocation équivalente de groupes-cours communs ou de personnes étudiantes en stage en techniques policières est retirée à cette discipline et redistribuée conformément à l'article 2. Ce même mécanisme s'applique également entre l'envoi initial de la mise à jour du projet et, au plus tard, cinq (5) jours ouvrables suivant le 15 novembre.
- c) À l'expiration des délais prévus au paragraphe 3b), les règles suivantes s'appliquent :
  - i. Si une absence, un congé, un départ, un ajout d'allocation ou un refus de tâche survient auprès d'une personne professeure ayant des cours communs ou des personnes étudiantes en stage en techniques policières à sa tâche, une allocation équivalente de groupes-cours communs ou de personnes étudiantes en stage en techniques policières est retirée à la discipline et redistribuée conformément à l'article 2b.
  - ii. Si une absence, un congé, un départ, un ajout d'allocation ou un refus de tâche survient auprès d'une personne professeure n'ayant pas des cours communs ou de personnes étudiantes en stage en techniques policières à sa tâche, la discipline conserve l'allocation des groupes-cours communs ou des personnes étudiantes en techniques policières. Si une embauche devenait nécessaire, l'allocation correspondant pourrait être retirée à la discipline et répartie selon l'article 2, dans la mesure où la personne enseignante ayant des cours communs ou des personnes étudiantes en stage en techniques policières à sa tâche concernée y consent.

d) Lorsque le Collège procède à la fermeture d'un groupe-cours commun en techniques policières, ce groupe est retiré à la dernière discipline ayant reçu des groupes-cours communs. Dans le respect de la clause 8-6.04 de la convention collective, cette discipline devra revoir sa répartition de tâche.

4. Suivi de la distribution

Afin de permettre un suivi de la distribution, un fichier de suivi sera rendu accessible par le Service de l'organisation et du cheminement scolaires aux personnes coordonnatrices des disciplines mentionnées à l'article 1 ainsi qu'à la personne responsable du suivi des ressources au Syndicat et à la Direction des ressources humaines et des affaires corporatives.

## ANNEXE F – RÈGLES DE RÉPARTITION DES ALLOCATIONS ASSOCIÉES AUX COURS COMPLÉMENTAIRES

### 1. Offre :

- a) Chaque discipline peut offrir un maximum d'un cours complémentaire par session. Une exception est prévue pour Espagnol (607) afin de permettre d'offrir un cours de niveau 1 et un autre de niveau 2, et pour Mathématiques (201) afin d'offrir un cours de relation d'aide pour les personnes étudiantes tutrices au Service de tutorat.
- b) Chaque cours sera proposé uniquement aux personnes étudiantes inscrites à des programmes comportant moins de 60 périodes d'enseignement de formation spécifique dans la discipline offrant le cours. De plus, les cours permettant l'atteinte de la compétence 000V ou 000W ne seront pas proposés aux personnes étudiantes de sciences humaines et les cours permettant l'atteinte de la compétence 000X ou 000Y ne seront pas proposés aux personnes étudiantes de sciences de la nature.
- c) Chaque groupe-cours aura à l'horaire un bloc de trois heures consécutives et ne doit pas nécessiter la création de sous-groupes pour la réalisation d'activités de laboratoire.
- d) Les personnes étudiantes ne pourront pas suivre deux cours d'une même compétence ou encore d'une même discipline.

### 2. Éligibilité

L'allocation des groupes-cours complémentaires est accessible aux disciplines ayant soumis une offre de cours pour 2026-2027 : Biologie (101), Techniques de physiothérapie (144), Optique et lunetterie (160), Mathématiques (201), Chimie (202), Physique (203), Droit (3102), Techniques d'intervention en criminologie (312), Techniques juridiques (313), Géographie (320), Histoire (330), Civilisations anciennes (332), Psychologie (350), Sciences des religions (370), Anthropologie (381), Économique (383), Science politique (385), Sociologie (387), Techniques de la documentation (393), Sciences et techniques administratives (401 et 410), Techniques de bureautique (412), Techniques de l'informatique (420), Arts plastiques (510), Esthétique et histoire de l'art (520), Cinéma (530), Techniques de design d'intérieur (570), Espagnol (607), Italien (608) et Allemand (609).

### 3. Distribution de l'allocation :

La distribution des groupes-cours complémentaires s'effectue après celle des cours multidisciplinaires en sciences humaines, des cours multidisciplinaires en arts, lettres et communication ainsi que des cours communs et des personnes étudiantes en stage en techniques policières. Par conséquent, une discipline ne peut refuser des groupes-cours multidisciplinaires en sciences humaines, des groupes-cours complémentaires en arts, lettres et communication ou des cours communs et des personnes étudiantes en stage en techniques policières dans le but d'obtenir des groupes-cours complémentaires en échange.

L'allocation des groupes-cours complémentaires est répartie entre les disciplines de la façon suivante :

- a) Attribution de groupes-cours complémentaires aux personnes professeures permanentes des disciplines mentionnées à l'article 2 non couvertes par des allocations disciplinaires par ordre d'ancienneté au 15 octobre de l'année précédente, et ce, jusqu'à l'obtention d'une tâche à temps complet.
- b) Attribution de groupes-cours complémentaires aux personnes professeures non permanentes des disciplines mentionnées à l'article 2 par ordre d'ancienneté au 15 octobre de l'année précédente pour le projet de répartition et au 15 octobre de l'année en cours pour la mise à jour du projet, et ce, jusqu'à l'obtention d'une tâche à temps complet et tout en s'assurant :
  - i. qu'il y ait un maximum de six (6) groupes-cours complémentaires annuellement dans une discipline;
  - ii. qu'il y ait un minimum de deux (2) groupes-cours complémentaires annuellement dans les disciplines dont l'allocation disciplinaire, multidisciplinaire et complémentaire est inférieure à 4 ETC;
  - iii. que la proportion de groupes-cours complémentaires dans les domaines *Sciences humaines* et *Culture scientifique et technologique* ne dépassent pas 30 % du total de groupes-cours complémentaires chacun.

Si deux personnes professeures ont la même ancienneté, une priorité sera donnée à une personne professeure issue de la plus petite discipline.

Si l'application des critères nommés ci-dessus fait en sorte qu'il demeure des groupes-cours complémentaires à attribuer une fois la liste des personnes admissibles épuisée, alors ces groupes-cours complémentaires restants seront attribués aux personnes professeures non permanentes des disciplines mentionnées à l'article 2 par ordre d'ancienneté au 15 octobre de l'année précédente pour le projet de répartition et au 15 octobre de l'année en cours pour la mise à jour du projet, et ce, jusqu'à l'obtention d'une tâche à temps complet.

- c) Si aucune personne professeure non permanente des disciplines mentionnées à l'article 2 n'est disponible, l'attribution de groupes-cours complémentaires se fera aux personnes professeures sur les listes de rappel par ordre de date de sélection.
- d) Si aucune personne professeure des listes de rappel des disciplines mentionnées à l'article 1 n'est disponible, les parties devront se rencontrer pour convenir de la marche à suivre afin de déterminer dans quelle discipline un comité de sélection devra avoir lieu.

#### 4. Changements à la distribution :

- a) Lorsque le Collège procède à l'ouverture d'un groupe-cours complémentaire supplémentaire, ce groupe est attribué selon l'article 3.
- b) Entre l'envoi initial du projet de répartition et, au plus tard, cinq (5) jours ouvrables suivant le 15 mai, si une absence, un congé, un départ, un ajout d'allocation ou un refus de tâche survient dans une discipline bénéficiant d'une allocation en cours complémentaires, une allocation équivalente de groupes-cours complémentaires est retirée à cette discipline et redistribuée conformément à l'article 3. Ce même mécanisme s'applique également entre l'envoi initial de la mise à jour du projet et, au plus tard, cinq (5) jours ouvrables suivant le 15 novembre.
- c) À l'expiration des délais prévus au paragraphe 4b), et ce, jusqu'à l'assignation des personnes étudiantes dans les groupes, les règles suivantes s'appliquent :
  - i. Si une absence, un congé, un départ, un ajout d'allocation ou un refus de tâche survient auprès d'une personne professeure ayant des cours complémentaires à sa tâche, une allocation équivalente de groupes-cours complémentaires est retirée à la discipline et redistribuée conformément à l'article 3.
  - ii. Si une absence, un congé, un départ, un ajout d'allocation ou un refus de tâche survient auprès d'une personne professeure n'ayant pas de cours complémentaires à sa tâche, la discipline conserve l'allocation des groupes-cours complémentaires. Si une embauche devenait nécessaire, l'allocation correspondant pourrait être retirée à la discipline et répartie selon l'article 2b, dans la mesure où la personne enseignante ayant des cours complémentaires à sa tâche concernée y consent.
- b) À l'expiration des délais prévus au paragraphe 4c), si une absence, un congé, un départ, un ajout d'allocation ou un refus de tâche survient dans une discipline bénéficiant d'une allocation de groupes-cours complémentaires, alors cette allocation demeure dans la discipline.
- d) Lorsque le Collège procède à la fermeture d'un groupe-cours multidisciplinaire en sciences humaines, ce groupe est retiré à la dernière discipline ayant reçu des groupes-cours multidisciplinaires. Dans le respect de la clause 8-6.04 de la convention collective, cette discipline devra revoir sa répartition.

#### 5. Suivi de la distribution

Afin de permettre un suivi de la distribution, un fichier de suivi sera rendu accessible par le Service de l'organisation et du cheminement scolaires aux personnes coordonnatrices des disciplines mentionnées à l'article 2 ainsi qu'à la personne responsable du suivi des ressources au Syndicat et à la Direction des ressources humaines et des affaires corporatives.

## **ANNEXE G - MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE LA CHARGE DE LA PERSONNE PROFESSEURE-ACCOMPAGNATRICE ASSOCIÉE À LA SESSION D'ÉTUDES À L'ÉTRANGER DU PROGRAMME ARTS, LETTRES ET COMMUNICATION, OPTION LANGUES, PROFIL IMMERSION (GRILLE 500.H6)**

1. La charge de la personne professeure-accompagnatrice associée à la session d'études à l'étranger prévue au programme *Arts, lettres et communication*, option Langues, profil Immersion, notamment constituée des cours **502-Y44-FX**, *Immersion – langues, peuples et cultures : réalisation*, et **365-313-FX**, *Séminaire d'immersion culturelle*, est accessible en priorité à une personne professeure permanente de la discipline Anglais (604) ou de la discipline Espagnol (607), sinon à une personne professeure non permanente de ces disciplines qui, selon les prévisions, détient une pleine charge session à la session d'automne précédant la session d'études à l'étranger.
2. Au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de la session d'hiver précédant le début de l'année scolaire où se déroule la session d'études à l'étranger, le Service des programmes et de la vie pédagogique (SPVP) procède à un appel de candidatures auprès des personnes professeures d'anglais et d'espagnol. L'appel de candidatures contient les principales fonctions associées à la charge de la personne professeure-accompagnatrice, la description des tâches, les conditions offertes ainsi que les exigences requises et les compétences recherchées.
3. Les principales fonctions associées à la charge de la personne professeure-accompagnatrice, la description des tâches, les conditions offertes ainsi que les exigences requises et les compétences recherchées sont déterminées par le Département des langues et le SPVP.
4. Le personne professeure-accompagnatrice est sélectionnée parmi les personnes candidates après que chacune ait été reçue en entrevue afin d'évaluer sa candidature sur la base des exigences requises et des compétences recherchées. Le Comité de sélection est composé d'une personne représentante du SPVP, d'une personne représentante du Bureau de l'international, d'une personne représentante de la Direction des ressources humaines et des affaires corporatives, d'une personne professeure ayant une expérience pédagogique à l'international (en autant que possible d'une autre discipline qu'anglais et qu'espagnol) et d'une personne professeure du Département des langues.
5. L'octroi de la charge de la personne professeure-accompagnatrice ne doit pas entraîner, dans la mesure du possible, de dépassement ou d'amenuisement de l'écart entre deux personnes professeures d'une même discipline dans la liste d'ancienneté. Si un tel risque de dépassement ou d'amenuisement se présente, les modalités suivantes s'appliquent aux personnes professeures non permanentes qui ont plus d'ancienneté que la personne professeure qui assumera la charge de personne professeure-accompagnatrice et qui n'ont pas de charge d'enseignement à temps complet :
  - Une personne professeure non permanente qui a plus d'ancienneté que la personne professeure qui assumera la charge de personne professeure-accompagnatrice et qui n'a pas de charge d'enseignement à temps complet peut se prévaloir de la possibilité d'obtenir

un PVRTT à la session d'hiver jusqu'à la hauteur maximale autorisée en vertu de la clause 5-14.01 de la convention collective même si elle ne rencontre pas toutes les autres conditions d'admissibilité à un tel congé. La personne professeure qui se prévaut de la présente disposition peut exercer sa priorité d'emploi sur toute autre charge d'enseignement qui devient disponible dans sa discipline; le cas échéant, la hauteur de son PVRTT est ajustée à la baisse en fonction des charges d'enseignement qui lui sont attribuées.

- Si une personne professeure qui se prévaut de la présente disposition se voit offrir une tâche plus avantageuse dans un autre établissement d'enseignement collégial, elle peut se désister de la tâche qui lui était destinée au plus tard une semaine avant le début des cours de la session d'hiver sans être considérée démissionnaire, en autant que la tâche dont elle se désiste puisse être attribuée à une autre personne professeure sans devoir procéder à un processus de sélection.
6. En plus de la personne sélectionnée pour la charge de la personne professeure-accompagnatrice, une personne professeure substitut est sélectionnée par le Comité de sélection parmi les personnes candidates ayant passé l'entrevue de sélection.
  7. Le Comité de sélection informe le SPVP et le SOCS du nom de la personne professeure-accompagnatrice et de celui de la personne professeure substitut au plus tard à la fin avril et le Collège en informe le Département des langues.
  8. Si la personne professeure-accompagnatrice retenue ainsi que la personne professeure substitut ne sont plus en mesure de participer à la session d'études à l'étranger, le SPVP enclenche un nouveau processus de sélection qui respecte les modalités prévues aux articles 1 à 6 de la présente annexe.

## ANNEXE H - RÈGLES DE RÉPARTITION DES ALLOCATIONS POUR LA COORDINATION DÉPARTEMENTALE ET LA COORDINATION DES STAGES

1. Aux fins de la répartition des ressources allouées pour la coordination départementale et la coordination des stages, on détermine les ressources que le Collège prévoit recevoir en vertu de la clause 8-5.04 a) de la convention collective au moment du projet de répartition des ressources à l'enseignement (avril).
2. De ces ressources, on alloue d'abord à la coordination et à la coordination des stages de Soins infirmiers 4,5 % du nombre d'ETC qui est alloué à ce département pour le volet 1 ainsi que 100 % des ressources de la colonne F (0,65 ETC) attribuées au Collège en vertu de la clause 8-5.04 c) et indiquées à l'annexe I-2 de la convention collective.
3. On détermine ensuite, pour chaque département, sauf pour celui de Soins infirmiers, le nombre d'unités générées par l'application des six critères suivants :

**A. Base :**

10 unités par département

**B. Nombre d'ETC alloués pour le volet 1 :**

Chaque discipline du département génère le nombre d'unités correspondant à l'entier immédiatement supérieur au nombre d'ETC qui lui est alloué pour le volet 1 en provenance des ressources prévues à la clause 8-5.03 de la convention collective.

**C. Départements pluridisciplinaires :**

		Départements visés
Département regroupant 2 disciplines	1 unité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Psychologie et orientation</li> <li>- Sciences et techniques administratives</li> <li>- Design d'intérieur et arts plastiques</li> <li>- Histoire de l'art et cinéma</li> </ul>
Département regroupant 3 disciplines	2 unités	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Géographie-Histoire-Civilisations</li> <li>- Techniques auxiliaires de la justice</li> </ul>
Département regroupant 4 disciplines	3 unités	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Langues</li> </ul>
Département regroupant 5 disciplines	4 unités	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sciences sociales</li> </ul>

**D. Départements susceptibles de recevoir des cours multidisciplinaires en sciences humaines**

2 unités par département susceptible de recevoir l'ensemble des cours multidisciplinaires.  
1 unité pour le département de mathématiques.

**E. Personnel de soutien :**

1 unité par employé de soutien à temps complet (ou son équivalent) arrondi à l'entier supérieur.

**F. Budget d'opérations courantes :**

Moins de 5 000 \$ :	0 unité
De 5 000 \$ à 10 000 \$ :	1 unité
De 10 000 \$ à 20 000 \$ :	2 unités
Plus de 20 000 \$ :	3 unités

4. Ensuite, puisque la présence de stages dans les départements d'enseignement technique entraîne un surcroît de travail de coordination, on réserve une portion des ressources prévues à l'article 1 pour la coordination des stages. Afin de déterminer la portion à réserver à cette fin, sauf pour le département de Soins infirmiers :
  - a) On calcule le total des unités générées par l'ensemble des départements d'enseignement technique et le total des unités générées par l'ensemble des autres départements en vertu des critères spécifiés à l'article 3;
  - b) On multiplie le total des unités générées par l'ensemble des départements d'enseignement technique en vertu des critères spécifiés à l'article 3 par un facteur de 1,35 de façon à accorder 35 % de ressources supplémentaires au secteur technique pour la coordination des stages;
  - c) Afin d'obtenir la valeur d'une unité, on divise les ressources totales à distribuer (ressources prévues à l'article 1 **moins** ressources allouées en vertu de l'article 2) par la somme des unités bonifiées pour le secteur technique et des unités générées par les autres départements;
  - d) Des ressources associées aux unités bonifiées du secteur technique, on soustrait les ressources associées aux unités non bonifiées du secteur technique.
5. Ensuite, on distribue le reste des ressources (ressources prévues à l'article 1 **moins** ressources allouées en vertu de l'article 2 **moins** ressources réservées en vertu de l'article 4) entre les départements sur la base des unités calculées en vertu des critères spécifiés à l'article 3.

6. Enfin, les ressources réservées pour la coordination des stages en vertu de l'article 4 ainsi que les ressources de la colonne H (0,42 ETC), attribuées au Collège en vertu de la clause 8-5.04 e) et indiquées à l'annexe I-2 de la convention collective sont réparties entre les départements d'enseignement technique avec stage(s) en milieu externe autres que Soins infirmiers proportionnellement au nombre d'inscriptions aux stages en milieu externe qui sont sous la responsabilité de chaque département. Les inscriptions aux stages en milieu externe pour lesquels la coordination des stages assume l'ensemble des démarches de placement comptent pour le double des inscriptions aux stages en milieu externe pour lesquels les personnes étudiantes assument une partie des démarches de placement. Les cours considérés comme des stages en milieu externe aux fins de cette répartition doivent faire l'objet d'une entente entre les parties.
7. À même les ressources de la colonne G (0,28 ETC), attribuées au Collège en vertu de la clause 8-5.04 d) et indiquées à l'annexe I-2 de la convention collective, on alloue :
  - 0,14 ETC pour la coordination de la clinique d'hygiène dentaire;
  - 0,14 ETC pour la coordination de la clinique de physiothérapie.
8. Dans l'éventualité où le financement estimé au volet 2 est plus élevé à la mise à jour du projet de répartition 2026-2027 qu'au projet de répartition, les parties s'entendent pour déterminer un mode de répartition du surplus anticipé de façon à éviter une sous-embauche au volet 2.

## ANNEXE I - RÈGLES DE RÉPARTITION DES ALLOCATIONS POUR LES RESPONSABLES DE PROGRAMMES

1. Les ressources réparties en fonction de la présente annexe proviennent des ressources attribuées au Collège en vertu des clauses 8-5.04 et 8-5.05 et indiquées aux colonnes B (volet 2) et C (volet 3) de l'Annexe I-2 de la convention collective.
2. On ajoute à ces ressources les allocations attribuées au Collège en vertu de la clause 8-5.04 b) et indiquées à la colonne E, l'Annexe I-2 de la convention collective.
3. Ces ressources sont allouées pour libérer les responsables de programmes, selon le mode de répartition suivant :
  - a) Une allocation de 0,133 ETC pour toutes les personnes responsables des programmes *Gestion de commerce, Technique de comptabilité et gestion et Techniques de bureautique*;
  - b) Une allocation de base de 0,2 ETC pour toutes les personnes responsables de programmes (programmes techniques autres que ceux nommés en a), programmes préuniversitaires, comité de coordination de la formation générale et cheminement Tremplin DEC);
  - c) Une majoration de 0,25 ETC pour la personne responsable d'un programme préuniversitaire;
  - d) Une majoration de 0,05 pour la personne responsable du comité de coordination de la formation générale.

Programme	Allocation totale
081 – Tremplin DEC	0,2
111 – Techniques d'hygiène dentaire	0,2
144 – Techniques de physiothérapie	0,2
160 – Optique et lunetterie	0,2
180 – Soins infirmiers	0,2
310.A0 – Techniques policières	0,2
310.B1 – Techniques d'intervention en criminologie	0,2
310.C0 – Techniques juridiques	0,2
393 – Techniques de la documentation	0,2
410.A1 – Gestion des opérations et de la chaîne logistique	0,2
410.B0 – Techniques de comptabilité et de gestion	0,133
410.D0 – Gestion de commerces	0,133
410.G0 – Techniques d'administration et de gestion	0,2
412 – Techniques de bureautique	0,133
420 – Techniques de l'informatique	0,2
570 – Techniques de design d'intérieur	0,2
500 – Arts, lettres et communications	0,45
Baccalauréat international	0,45
200 – Sciences de la nature	0,45
300 – Sciences humaines	0,45
Formation générale	0,25

## **ANNEXE J - MODALITÉS DE RÉPARTITION DES RESSOURCES LIÉES AU CYCLE DE VIE DES PROGRAMMES**

1. Les ressources réparties en fonction de la présente annexe proviennent des ressources attribuées au Collège en vertu de la clause 8-5.04 et indiquées aux colonnes B (volet 2) et I de l'Annexe I-2 de la convention collective.
2. À même les ressources de la colonne B (volet 2), on alloue 1 ETC à raison de portions de 0,125 ETC.
3. Les ressources disponibles à la colonne I (0,35 ETC) sont attribuées aux personnes responsables de programmes touchés par des opérations liées au cycle de vie de leur programme, à raison de  $\frac{1}{8}$  des ETC disponibles pour chaque tranche de 0,125 ETC attribuée selon l'article 2 de la présente annexe.

## **ANNEXE K- MODALITÉS DE RÉPARTITION ET D'UTILISATION DES RESSOURCES ALLOUÉES AU COLLÈGE POUR LE SOUTIEN À LA RÉUSSITE SCOLAIRE**

1. La présente annexe prévoit les modalités de répartition et d'utilisation des ressources allouées au Collège en vertu de l'Annexe A112 (Soutien à la réussite scolaire) du *Régime budgétaire et financier des cégeps*.
2. Afin d'établir les allocations à injecter dans les disciplines visées par la présente annexe, le financement reçu par le Collège est transformé en ETC localement. À cette fin, la base de calcul pour une année donnée est le traitement annuel moyen d'une personne professeure (incluant les avantages sociaux) établi pour l'année. Le traitement annuel moyen est ajusté à la mise à jour du projet à l'automne.
3. Bien que les ressources allouées au Collège en vertu de l'Annexe A112 puissent être utilisées selon plusieurs modalités, et ce, aussi bien pour soutenir la réussite scolaire des personnes étudiantes ayant des besoins particuliers que celle des personnes étudiantes en situation de handicap (EESH), les parties locales conviennent d'en réserver l'utilisation aux fins suivantes :
  - a) Soutenir la réussite des personnes étudiantes dans les cours écueils de première session et, à travers elle, celle des personnes étudiantes en situation de handicap (EESH) dans les cours écueils de première session;
  - b) Soutenir la réussite des personnes étudiantes allophones via L'Apostrophe.
4. On identifie d'abord les cours écueils de première session dans chaque programme (la formation générale étant considérée ici comme un programme) de la façon suivante : tout cours dont le taux de réussite moyen des 10 sessions comprises dans l'intervalle allant de la session d'hiver 2021 à la session d'automne 2025 a été inférieur à 80 % à la session d'automne ou à la session d'hiver. En cas de changement significatif dans la définition d'un cours pendant la période d'observation, on détermine si le cours continue à être considéré comme le cours qui le précédait ou si on l'exclut du calcul. Sont exclus les cours multidisciplinaires en sciences humaines et en arts, lettres et communication puisqu'ils ne sont pas associés à une discipline spécifique.
5. Ensuite, on répartit les ressources disponibles après l'application de l'article 2 selon les modalités suivantes :
  - a) On établit le nombre d'échecs annuel moyen des cours identifiés à l'article 4 pour les sessions H21 à A25;
  - b) Le nombre d'ETC à distribuer est divisé par le nombre moyen total de personnes étudiantes qui ont obtenu un échec dans un cours écueil de première session pour obtenir le poids de chaque personne étudiante;
  - c) On établit le nombre d'ETC auxquels une discipline a droit en additionnant le poids total des personnes étudiantes en échec dans les cours écueils de première session de la discipline;

- d) Les disciplines qui génèrent moins de 0,1 ETC sont retirées de la liste;
  - e) Le résiduel est redistribué aux disciplines restantes au prorata des allocations définies en c);
  - f) Une discipline peut recevoir un maximum de 1 ETC;
  - g) Une discipline reçoit au minimum 0,125 ETC;
  - h) Le résiduel/déficit résultant de l'application des clauses d) à g) est redistribué aux disciplines restantes au prorata des allocations définies en c) afin de s'assurer de répartir la totalité des allocations.
6. Les ressources réparties en vertu de la présente annexe sont accordées sous forme de libération pour le volet 2 et figurent au projet de répartition des ressources, ce qui signifie, au sens de la convention collective, que ces ressources sont prises en compte aux fins de la détermination du nombre de postes.
7. Compte tenu des fins visées par la présente annexe, qui sont précisées à l'article 3, les ressources doivent être utilisées pour :
- Offrir un encadrement particulier aux personnes étudiantes inscrites aux cours écueils de première session ou, dans le cas de la discipline 601, aux personnes étudiantes allophones via L'Apostrophe;
  - Créer un centre d'aide ou en soutenir un déjà existant.
8. Parmi les ressources allouées à la discipline 601 en vertu de l'article 5, au moins 0,2 ETC est alloué à L'Apostrophe, conformément aux dispositions de l'Annexe L
9. Au moment du dépôt de projet de tâche, les départements bénéficiant des allocations de la présente annexe devront transmettre, à la direction adjointe associée au département et au SOCS, une explication détaillant l'utilisation prévue des allocations afin d'en valider la concordance avec les orientations nommées ci-dessus.
10. Le versement de ces ressources est conditionnel au paiement des sommes annoncées par le MES.

## **ANNEXE L - MESURES PARTICULIÈRES DE SOUTIEN À LA RÉUSSITE À LA FORMATION GÉNÉRALE**

### **L'Apostrophe :**

1. Le mandat de L'Apostrophe poursuit l'objectif général suivant : favoriser la maîtrise de la langue française chez les personnes étudiantes francophones et les personnes étudiantes non francophones.
2. Le mandat des personnes professeuses de la discipline Lettres (601) libérées pour œuvrer à L'Apostrophe est élaboré et convenu entre le Département de lettres et la Direction des études en considérant les deux sources distinctes de financement prévues à l'article 3.
3. Les ressources allouées à la discipline 601 pour assumer la responsabilité des activités de L'Apostrophe s'élèvent à au moins 1 ETC, soit :
  - a) 0,8 ETC en provenance des ressources de la colonne D de l'annexe I-2 de la convention collective;
  - b) Au moins 0,2 ETC en provenance des ressources allouées au Collège en vertu de l'Annexe A112 (Soutien à la réussite scolaire) du *Régime budgétaire et financier des cégeps*. Ces ressources sont prises à même celles qui sont allouées à la discipline 601 en vertu de l'article 5 de l'Annexe K.

### **Éducation physique adaptée :**

4. Une allocation de 0,1 ETC est accordée à la discipline Éducation physique (109) afin de soutenir les adaptations pédagogiques aux personnes étudiantes ayant des limitations permanentes ou temporaires (service d'éducation physique adaptée). Ces ressources proviennent des ressources attribuées au Collège en vertu de la clause 8-5.04 et indiquées à la colonne B (volet 2) de l'annexe I-2 de la convention collective.

## **ANNEXE M - RÈGLES DE RÉPARTITION DES ALLOCATIONS POUR LES STAGES ATE ET LES ACTIVITÉS DE DÉCOUVERTE EN ARTS, LETTRES ET COMMUNICATION**

1. L'allocation pour les stages en ATE est prise à même les ressources attribuées au Collège en vertu de la clause 8-5.06 a) et indiquées à la colonne D de l'Annexe I-2 de la convention collective.
2. Pour les stages ATE, on alloue 0,01 ETC par place de stage à rechercher avec un minimum de 0,10 ETC par programme. Lors du dépôt de la mise à jour du projet de tâche, l'allocation peut être retirée ou transférée de discipline si cela est possible et que cela répond mieux au besoin des disciplines après concertation avec les personnes responsables des stages ATE.
3. Le nombre de places de stage ATE à rechercher pour chaque stage est établi par le SPVP au moment du premier dépôt du projet de répartition des ressources à l'enseignement (avril), en fonction des prévisions d'inscriptions et en collaboration avec les personnes professeurs responsables pour l'année en cours.
4. Pour les activités de découverte associés au programme *Arts, lettres et communication*, on alloue 0,20 ETC. Cette allocation est prise à même les ressources attribuées au Collège en vertu de la clause 8-5.05 et indiquées à la colonne C (volet 3) de l'Annexe I-2 de la convention collective. L'allocation accordée ne peut être ajustée en cours d'année.

## **ANNEXE N - RÈGLES DE RÉPARTITION DES ALLOCATIONS POUR LA COORDINATION DES CLINIQUES D'ENSEIGNEMENT**

À même les ressources attribuées au collège en vertu de la clause 8-5.05 et indiquées à la colonne C (volet 3) de l'Annexe I-2 de la convention collective, on alloue :

- 0,75 ETC pour la coordination de la clinique d'hygiène dentaire.
- 0,25 ETC pour la coordination de la clinique de physiothérapie.

## **ANNEXE O - ALLOCATIONS POUR LES PERSONNES PROFESSEURES RESPONSABLES DU SUIVI DES PLAINTES ÉTUDIANTES**

1. À même les ressources attribuées au collège en vertu de la clause 8-5.05 et indiquées à la colonne C (volet 3) de l'Annexe I-2 de la convention collective, on alloue 0,4 ETC qui sera divisé à part égales entre les deux (2) personnes professeures désignées.
2. Les personnes professeures responsables du suivi des plaintes étudiantes sont désignées selon le mécanisme prévu à la *Procédure 16*.